



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-132

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle des solidarités et de l'inclusion

64-2021-06-16-00021 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (4 pages)	Page 3
64-2021-06-16-00017 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques Centre Social La Pépinière (3 pages)	Page 8
64-2021-06-16-00020 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Confédération Syndicale des Familles de Bayonne (3 pages)	Page 12
64-2021-06-16-00018 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Maison des Citoyen-ne.s du Monde 64 (3 pages)	Page 16
64-2021-06-16-00015 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière Centre Social Lo Solan (3 pages)	Page 20

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-06-24-00001 - 2021 LAO animalier (2 pages)	Page 24
64-2021-06-24-00004 - 2021 LAO fusil hypodermique (2 pages)	Page 27
64-2021-06-24-00005 - 2021 LAO groupe cryotechnique de sauvetage et recherche (2 pages)	Page 30
64-2021-06-24-00007 - 2021 LAO risques radiologiques (2 pages)	Page 33
64-2021-06-24-00006 - additif à la LAO cellule mobile d'intervention chimique (1 page)	Page 36
64-2021-06-24-00002 - Additif à la LAO chaîne de commandement (1 page)	Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00021

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à l'association Piémont Oloron
Urgence Réfugiés



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 17 mai 2021 présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) sis CCAS Oloron, 2 place Georges Clémenceau BP 30138 64400 OLORON STE MARIE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de huit mille trois cent soixante douze euros (**8 372,00 €**) pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
- N° SIRET : 882 47 55 44 000 12
- N° Identifiant CHORUS : 1001503861
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire : Patrick PITZ, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2021 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers français langue étrangère et formation citoyenne

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'intégration par :

- le renforcement de l'apprentissage du français et des mathématiques
- la préparation à l'examen des ASR et du code la route
- la réalisation d'ateliers (cuisine, informatique, sport,...)

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020103, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : POUR

CCAS OLORON STE MARIE
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 30138
64400 OLORON STE MARIE

- Domiciliation : CCM OLORON SAINTE MARIE

28 PLACE GAMBETTA
64400 OLORON STE MARIE

- Code banque : 10278

Code guichet : 02362

- Compte : 00020210401

Clé RIB : 45

- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00017

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la Caisse d'Allocations
Familiales des Pyrénées-Atlantiques Centre Social
La Pépinière



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 21 avril 2021 présentée par la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière » sis 4-8 avenue Robert SCHUMAN 64000 PAU

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00020

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la Confédération Syndicale
des Familles de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 22 avril 2021 présentée par la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne), 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00018

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la Maison des Citoyen-ne.s
du Monde 64



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la «Maison des citoyen-ne.s du monde 64»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 23 avril 2021 présentée par la Maison des citoyen-ne.s du monde 64 sis 3 esplanade Vandenberghe 64140 BILLERE

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00015

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière Centre Social Lo Solan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au «Centre social Lo Solan»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 22 avril 2021 présentée par le Centre Social Lo Solan, 2 place du Béarn, 64150 Mourenx ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00001

2021 LAO animalier

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;

SUR proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU

CONSEILLER TECHNIQUE ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BRANENX	Serge	GGDR
SCH	COPPEE	Grégory	ANG

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	CAPDERROQUE	Claude	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU
SCH	PATEY	Dominique	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
CPL	APEL	Cédric	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
ADJ	CRiado	Jean marc	ANG
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
SGT	GUYETAND	Matthieu	ANG

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
LTN	MOCHO	Gilles	SEB

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00004

2021 LAO fusil hypodermique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 242-32 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
VETERINAIRE LCL	MAHE	Vincent	SSSM
VETERINAIRE CDT	MOREAU	Benoît	SSSM
VETERINAIRE CNE	FORDIN	Antoine	SSSM
CCH	CAPDERROQUE	Claude	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU
SCH	PATEY	Dominique	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SCH	BRANENX	Serge	GGDR
CPL	APEL	Cédric	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	COPPEE	Grégory	ANG
ADJ	CRIADO	Jean Marc	ANG
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
SCH	KLEIN	Ludovic	ANG
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
LTN	MOCHO	Gilles	SEB

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00005

2021 LAO groupe cryotechnique de sauvetage et
recherche



GGDR-CUS-2021-06/4305

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental – CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	MORLOT	Jean Michel	UZN / PYO / GGDR

Conseiller technique – CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	TITLI	Laszlo	GGDR

AVALANCHE			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
ADC MORLOT Jean Michel	JEEP- 250268500722291	Conseiller technique cynotechnique (CYN3) Formateur national avalanche	UZN / PYO / GGDR
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU
SCH GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	Conducteur cynotechnique	PAU / OSM
SCH EUILLET Sylvie	MAKYA - 250268500960593	Conducteur cynotechnique	OSM / GGDR
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	LRS / GOU

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
ADC MORLOT Jean Michel	JEEP - 250268500722291	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	UZN / PYO / GGDR
ADC SCOPEL Jean-Marc	MIA - 250268731590063	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU / GGDR
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU
SCH GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	Conducteur cynotechnique	PAU / OSM
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	LRS / GOU

RECHERCHE DE PERSONNES / PISTE			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00007

2021 LAO risques radiologiques



GGDR-CUS-2021-06/4335

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

RAD 4 - Conseiller Technique Départemental			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	Thierry	GGDR

RAD 4 - Conseiller Technique			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GEST

RAD 3 - Chef de CMIR			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	PRUDHOMME	Joël	MRA
LTN	BLONDEAU	Christophe	OSM

RAD 2 – Equipier intervention risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SALMIERI	Folco	CTAC
LTN	DELMAS	Jérôme	SFOR
SGT	DELPORTE	Rémy	MRA
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MOULIE	Willy	CTAC
ADJ	PRADIER	Martin	CTAC
LTN	LASSER	Bruno	SFOR
ADJ	LE ROUZIC	Steven	SFOR
LTN	CASTERA-GARLY	Pierre	MRA
ADC	DOS SANTOS	Eric	MRA
ADC	KORNAGA	Jean-Marc	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA
ADC	MOUSTROU	Yannick	MRA
ADC	PLANA	Eric	MRA
ADC	VERDU	David	MRA
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA
ADJ	FOUCHEREAU	Xavier	MRA
ADC	LYTWYN	Eric	MRA
SCH	COMBES	Thierry	MRA
SGT	CHOLOU	Remi	MRA
SGT	GUTIERREZ	Frédéric	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA
SGT	POULITOU	Julien	MRA
SCH	VERGES	Clément	MRA
CPL	ARRANNO	Romain	MRA
CPL	CELHAIGUIBEL	Jordi	MRA
CPL	CLERY	Camille	MRA
CPL	RULLAN	Aurélien	MRA

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00006

additif à la LAO cellule mobile d'intervention
chimique

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-03/1830 du 6 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est ajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef de CMIC – RCH 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BEL	Yannick	GGDR

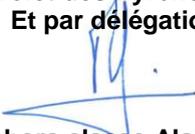
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00002

Additif à la LAO chaîne de commandement

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PERES	Raymond	GEST
CNE	JOURNIAC	Sylvain	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juin 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**